

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance de Liège — Belgique) — Jacques Damseaux/État belge**

(Affaire C-128/08) <sup>(1)</sup>

*(Libre circulation des capitaux — Taxation des revenus mobiliers — Convention préventive de la double imposition — Obligation des États membres au titre de l'article 293 CE)*

(2009/C 267/30)

Langue de procédure: le français

#### Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance de Liège

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jacques Damseaux

Partie défenderesse: État belge

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal de première instance de Liège — Interprétation des art. 56, 58 et 293 CE — Taxation des revenus mobiliers d'origine étrangère plus lourde que la taxation des revenus mobiliers versés par une société établie dans l'État membre de résidence — Entrave à la libre circulation des capitaux — Portée des conventions préventives de double imposition — Obligation des États membres au titre de l'art. 293 CE

#### Dispositif

Dans la mesure où le droit communautaire, dans son état actuel et dans une situation telle que celle en cause au principal, ne prescrit pas de critères généraux pour la répartition des compétences entre les États membres s'agissant de l'élimination des doubles impositions à l'intérieur de la Communauté européenne, l'article 56 CE ne s'oppose pas à une convention fiscale bilatérale, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle les dividendes distribués par une société établie dans un État membre à un actionnaire résidant dans un autre État membre sont susceptibles d'être imposés dans les deux États membres, et qui ne prévoit pas qu'il soit posé, à la charge de l'État membre de résidence de l'actionnaire, une obligation inconditionnelle de prévenir la double imposition juridique qui en résulte.

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 septembre 2009 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Glaxo Wellcome GmbH & Co./Finanzamt München II**

(Affaire C-182/08) <sup>(1)</sup>

*(Liberté d'établissement et libre circulation des capitaux — Impôt sur les sociétés — Acquisition de parts sociales d'une société de capitaux — Conditions de la prise en compte, lors de la détermination de la base d'imposition de l'acquéreur, de la dépréciation des parts sociales du fait de la distribution de dividendes)*

(2009/C 267/31)

Langue de procédure: l'allemand

#### Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Glaxo Wellcome GmbH & Co.

Partie défenderesse: Finanzamt München II

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesfinanzhof — Interprétation des art. 43 et 56 CE — Acquisition, par un contribuable bénéficiant d'un crédit d'impôt sur les sociétés, de parts sociales d'une société de capitaux soumise à une obligation fiscale illimitée — Réglementation nationale prévoyant la prise en compte, lors de la détermination de la base d'imposition de l'acquéreur, de la dépréciation des parts sociales du fait de la distribution de dividendes en cas d'acquisition auprès d'un porteur de parts bénéficiant d'un crédit d'impôt sur les sociétés, mais excluant cette diminution de la base d'imposition en cas d'acquisition auprès d'un porteur de parts ne bénéficiant pas d'un tel crédit d'impôt

#### Dispositif

L'article 73 B du traité CE (devenu article 56 CE) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, en vertu de laquelle la dépréciation de parts sociales du fait de la distribution de dividendes n'affecte pas l'assiette de l'impôt d'un contribuable résident, lorsque celui-ci a acquis des parts dans une société de capitaux résidente, auprès d'un porteur de parts non-résident, alors que, en cas d'acquisition de parts auprès d'un porteur de parts résident, une telle dépréciation diminue la base d'imposition de l'acquéreur.

Ce constat s'applique dans les cas où une telle réglementation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour sauvegarder une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres, ainsi que pour prévenir les montages purement artificiels, dépourvus de réalité économique et créés uniquement dans le but de bénéficier indûment

<sup>(1)</sup> JO C 142 du 07.06.2008